

## Arrêt

**n° 104 898 du 12 juin 2013**  
**dans les affaires X / V et X / V**

**En cause : X et X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 23 janvier 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 4 mars 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 7 mars 2013.

Vu les ordonnances du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérants assistées par Me E. BARBIEUX loco Me M.-C. FRERE, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de deux frères qui invoquent les mêmes faits et font état d'une crainte de persécution et d'un risque d'atteintes graves identiques. Les deux décisions comportent une motivation similaire et les requêtes invoquent les mêmes faits et les mêmes moyens. Il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

Dans les présentes affaires, les requérants, qui se déclarent de nationalité russe et d'origine tchétchène par leur mère et ingouche par leur père, ont déjà introduit précédemment en Belgique deux demandes d'asile, respectivement les 9 décembre 2009 et 15 février 2012. La partie défenderesse a rejeté leur première demande en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'ils invoquaient, à savoir les poursuites menées à leur encontre par leurs autorités en raison de leur lien de parenté avec le premier président de la République de Tchétchénie, dont ils sont les petits-neveux ; par son arrêt

n° 70 362 du 22 novembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé ces décisions. La partie défenderesse a ensuite rejeté leur deuxième demande, estimant que les nouveaux éléments qu'ils produisaient ne permettaient de rétablir ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes de persécution ou du risque réel d'atteintes graves allégués lors de leur première demande ; par son arrêt n° 84 265 du 5 juillet 2012, le Conseil a confirmé ces décisions.

Les requérants n'ont pas regagné leur pays d'origine. Le 13 septembre 2012, ils ont introduit une troisième demande d'asile. Ils soutiennent qu'ils sont toujours recherchés par les autorités qui les accusent de complicité avec des bandes armées illégales ; ils ajoutent que leur famille fait l'objet d'une vengeance de sang lancée par les familles des cinq personnes que les autorités ont tuées et qu'elles accusent d'être responsables de l'attentat commis fin août 2012 lors des funérailles du cousin des requérants ; ils précisent encore que leur sœur a été brutalisée et hospitalisée ; ils étayent leur nouvelle demande par le dépôt de différents documents émanant des autorités, à savoir un avis de recherche, des convocations, des signalements, une attestation établissant l'hospitalisation de leur sœur, des courriers adressés à l'avocat de leur sœur ainsi que des articles tirés d'*Internet* et relatifs à la situation en Ingouchie (dossiers administratifs, 3<sup>ème</sup> Demande, respectivement pièces 16 et 17). Ils joignent en outre à leur requête un nouveau document du 25 octobre 2009, tiré d'*Internet* et intitulé « Leading Ingush activist shot dead ».

Compte tenu des éléments exposés à l'audience, il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les débats sont ouverts.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE